Nouvelles officielles

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Le messager suisse de Paris : organe d'information de la Colonie suisse**

Band (Jahr): **1 (1955)**

Heft 9

PDF erstellt am: **04.06.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

NOUVELLES CONVENTIONS ENTRE LA FRANCE ET LA SUISSE

Deux nouvelles conventions entre la Suisse et la France ont été signées à Paris le 31 décembre 1954. Elles visent à éviter les doubles impositions en matière d'Impôts sur le revenu et sur les successions.

Ces conventions sont entrées en vigueur le 20 janvier 1954. Elles remplacent et complètent la convention du 13 octobre 1937.

La Légation se tient à la disposition de tous les ressortissants suisses désirant des renseignements sur le texte ou les modalités d'application des dites conventions. Désormais, la Suisse remboursera les impôts perçus à la source, intégralement ou en partie, suivant le cas, aux personnes domiciliées en France. La France accordera les mêmes avantages aux personnes domiciliées en Suisse. Les sommes perçues par les deux Etats depuis le 1er janvier 1953 au titre d'impôts à la source peuvent être répétées.

La convention relative aux impôts sur les successions est entièrement nouvelle et complète heureusement les règles de droit international privé observées par les deux Etats en matière de successions.

Subsides aux OEuvres de Bienfaisance à l'Etranger

En 1954 également, la Confédération et les Cantons ont alloué des subsides aux œuvres suisses de bienfaisance et aux asiles et hôpitaux internationaux à l'étranger qui hébergent des Suisses. Selon le rapport du Département politique fédéral, une somme de 76.900 francs fut mise à disposition, comme l'année précédente, soit 45.000 francs par la Confédération et le reste par les cantons. Presque dans la même proportion qu'en 1953, 53.625 francs furent attribués aux œuvres suisses à l'étranger, 12.500 francs aux hôpitaux suisses à l'étranger et 10.775 francs aux asiles et hôpitaux internationaux à l'étranger. Cette année également, les crédits disponibles n'ont pas permis de répondre intégralement aux nombreuses demandes de subsides. C'est uniquement en raison du fait que plusieurs sociétés ont renoncé à recevoir elle-même une subvention qu'il fut possible de donner davantage aux groupements les moins prospères. Ce fut notamment le cas en Allemagne, en Autriche et en France, où des compatriotes âgés et dénués de ressources doivent de plus en plus solliciter l'appui du pays.

Les participations cantonales varient entre 150 et 6.900 francs, ce chiffre maximum étant atteint par Zurich; viennent ensuite Berne, avec 4.000 francs et Saint-Gall avec 2.500 francs. Les asiles et œuvres suisses existent dans tous les continents : leur nombre total s'élève à 174, dont 112 en Europe seulement (33 en France et 27 en Allemagne).

Nouvelles Officielles

IV

PROFESSIONS AGRICOLES

Un décret du 13 août 1947 a institué une carte professionnelle pour les exploitants agricoles, les fermiers, les métayers et les membres de leurs familles non salariés vivant à leur foyer et travaillant avec eux dans l'agriculture. Mais les modalités d'application de ce décret n'ayant pas été fixées jusqu'ici, la carte agricole n'est pas remise pour l'instant aux étrangers. Les intéressés doivent simplement posséder, actuellement, une carte de séjour portant la mention de leur activité. Ce titre de séjour n'est généralement délivré qu'après avis des services agricoles du département.

Une procédure spéciale a été instituée pour l'introduction en France d'exploitants, de fermiers et de métayers suisses. Les intéressés peuvent utiliser l'une des deux voies suivantes :

1) Solliciter avant leur départ de Suisse une attestation du Consul de France dont relève leur domicile, stipulant qu'il n'y a aucune objection à leur établissement définitif en France.

Après avoir obtenu l'avis favorable du Directeur des services agricoles du département où ils pensent s'installer, ils peuvent déposer une demande de carte de séjour à la préfecture (par l'entremise du commissariat de police ou de la mairie) en produisant les attestations délivrées par le Consul de France et le Directeur des services agricoles.

2) Dans le cas où les intéressés n'ont pas demandé l'attestation consulaire avant d'entrer en France, ils peuvent, après avoir obtenu l'avis favorable du Directeur des services agricoles, solliciter de la préfecture une attestation indiquant qu'il n'existe aucune objection à leur établissement.

En produisant ces deux documents, ils obtiennent ensuite du Consulat de France dont relève leur domicile en Suisse le visa d'entrée nécessaire. Une fois sur place, ils doivent solliciter une carte de séjour de la préfecture par l'entremise du commissariat de police ou de la mairie.

Les exploitants suisses résidant en France depuis cinq ans au moins ont les mêmes droits que les autres catégories de professionnels en matière de séjour et de travail.

V

PROFESSIONS INDEPENDANTES ET PROFESSIONS RESERVEES ET REGLEMENTEES

A côté des professions commerciales, industrielles, artisanales et agricoles, qui font l'objet de règlementations particulières en ce qui concerne les étrangers, il y a toute une série de professions que l'on peut ranger dans trois catégories :

1° les professions réservées aux nationaux;

2° les professions réglementées;

3° les professions entièrement libres.

Il n'est pas possible d'énumérer ici les différentes professions réservées et réglementées. La Légation de Suisse se tient à l'entière disposition des personnes intéressées pour leur fournir toutes précisions utiles à cet égard.

Cependant, à titre d'exemple, nous mentionnerons dans le groupe des professions réglementées celles d'architecte, d'expert-comptable et de comptable agréé qui peuvent être exercées par les ressortissants suisses remplissant certaines conditions de titres et de séjour. Les intéressés doivent, bien entendu, obtenir leur inscription à l'ordre professionnel et une carte de séjour portant la mention de la profession.

Parmi les activités que l'on peut appeler libres, indiquons la profession d'ingénieur conseil, celle d'artiste peintre, etc. Dans ce cas, seule une carte de séjour portant la mention de la profession est nécessaire. *(A suivre)*

A nos lecteurs. - *Si vous avez connaissance que certains abonnés n'ont pas reçu le journal, veuillez être assez aimables d'en faire part au Trésorier, M. MONA, 38, rue François-Ier, Paris-8e. — Merci !*

Réparation Automobile
ATELIER GIULIANI & Cie
S.A.R.L. au capital de 1.500.000
Spécialiste en Voitures Italiennes
LANCIA
ALFA-ROMEO
FIAT
SIMCA
11, Rue Georges-Citerne
50, Rue Rouelle
PARIS (XVe)
C.C.P. Paris 10737.46 Tél. : SUF. 37.10

MIROITERIE
BECKERT & MALVEZIN
31, Rue Nationale
Por. 00-81 PARIS-13e

ELECTRIC-AUTO-ACCESSOIRES
SPÉCIALISTE AUTORADIO
FIRVOX - PHILIPS - RADIOMATIC
85, Rue Arago,
PUTEAUX-PONT-de-NEUILLY
C. ROUILLER LON. 05-28